

N° 125

D É C R E T

DEMANDANT AU DEPARTEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, AU DEPARTEMENT DES TRANSPORTS, A LA DIVISION DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES SERVICES D'URGENCE, AU DEPARTEMENT DE LA SANTE, ET A L'AUTORITE DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT ENERGETIQUES DE L'ETAT DE NEW YORK D'INTERVENIR POUR RENFORCER LA SURVEILLANCE DES EXPEDITIONS DE PRODUITS PETROLIERS PAR L'ETAT

ATTENDU QUE, le 6 juillet 2013, un déraillement de train à Lac-Mégantic, Québec, avec des wagons-citernes transportant du pétrole brut a causé des ravages dans toute une communauté, le décès de 47 personnes et l'évacuation de milliers d'autres ; et

ATTENDU QUE, le 30 décembre 2013, un déraillement de train à Casselton, Dakota du Nord, a causé la perforation de 18 wagons-citernes transportant du pétrole brut, déversant plus de 400 000 gallons de pétrole brut dans l'environnement, et causant un incendie qui a eu pour conséquence l'évacuation de plus d'un millier de résidents de Casselton ; et

ATTENDU QUE, les wagons transportant du pétrole brut parcourent 1 000 miles du réseau ferré de frêt de 3 500 miles de l'Etat de New York, de l'Ouest de l'Etat de New York le long de la Rivière Mohawk et ses communautés jusqu'au Port d'Albany, et du Canada de l'autre côté de la frontière à Rouse's Point le long du Lac Champlain traversant des communautés jusqu'au Port d'Albany, où il est ensuite transporté au Sud par trains, bateaux, et péniches sur ou le long de la Rivière Hudson, et le long ou à-travers des communautés de l'Etat de New York jusqu'aux raffineries des Etats du littoral de l'Atlantique ; et

ATTENDU QUE, le gros de l'augmentation du volume de pétrole brut transporté est dû à l'augmentation de la production de la formation Bakken dans le Dakota du Nord, le Montana, et le Canada, qui, en raison du manque de capacité pipelinière, doit être transporté par chemin de fer ; et

ATTENDU QUE, historiquement, le transport par chemin de fer de pétrole brut est plus sûr et plus respectueux de l'environnement que par transport routier ; et

ATTENDU QUE, l'utilisation du Port d'Albany dans la distribution et le transport de pétrole brut et d'autres produits pétroliers par chemin de fer, bateau et péniche pour une expédition sur et le long de la Rivière Hudson, et le long ou à-travers nos communautés vers des raffineries et installations de stockage en-dehors de l'Etat, s'est fortement développée ; et

ATTENDU QUE, l'augmentation de la fréquence et du nombre de wagons, de bateaux, et de péniches transportant du pétrole brut et d'autres produits pétroliers à-travers des centaines de communautés de l'Etat de New York accroît la vulnérabilité du public à de graves accidents ; et

ATTENDU QUE, les cours d'eau de l'Etat de New York, notamment la Rivière Hudson, la Rivière Mohawk, et le Lac Champlain, sur ou le long desquels voyagent les wagons, bateaux et péniches, sont des ressources uniques écologiques, culturelles, économiques, naturelles, et récréatives dont dépendent des millions de New Yorkais, ce qui rend ces cours d'eau en particulier vulnérables aux déversements de pétrole brut et d'autres produits pétroliers ; et

ATTENDU QUE, le pétrole brut de Bakken a un point d'éclair inférieur et est donc plus susceptible à s'enflammer lors d'un accident ; et

ATTENDU QUE, le Département américain des Transports (USDOT) est en train de définir de nouvelles normes et exigences de sécurité pour les wagons-citernes et d'évaluer de nouvelles règles potentielles pour le transport de liquides inflammables ; et

ATTENDU QUE, tout en reconnaissant la valeur de ces efforts, l'Etat de New York ne peut toutefois pas attendre le résultat final de ces évaluations fédérales avant d'agir ; et

ATTENDU QUE, l'Etat de New York n'est pas privé par la loi fédérale de régler le fret ferroviaire et les normes de sécurité ferroviaire, et la navigation des navires exploitant les cours d'eau navigables de l'Etat ; et

ATTENDU QUE, le Département de la protection de l'environnement de l'Etat de New York (DEC) a la compétence sur les permis d'émission atmosphérique, l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures, et le stockage de produits pétroliers en vrac dans des citernes ; et

ATTENDU QUE, le Département des Transports de l'Etat de New York (DOT) a la compétence pour inspecter les voies et les équipements de fret ferroviaire ; et

ATTENDU QUE, la Division de la sécurité intérieure et des services d'urgence de l'Etat de New York (DHSES) offre une assistance et un soutien aux entités locales relatives à la planification en cas d'urgence, la formation, et la réponse aux incidents, notamment les déversements d'hydrocarbures et les incendies ; et

ATTENDU QUE, le Département de la Santé de l'Etat de New York (DOH) évalue et contrôle l'exposition humaine et l'impact sur la santé publique des déversements d'hydrocarbures et des incendies, conseille sur la manipulation en toute sécurité des matériels dangereux et le nettoyage de ces matériels, et fournit des informations sur l'impact sur la santé et les mesures de protection ; et

ATTENDU QUE, l'Autorité de recherche et développement énergétiques de l'Etat de New York (NYSERDA) agit comme centre d'informations centralisé pour les informations sur les ressources énergétiques, contrôle et rapporte régulièrement sur l'approvisionnement en carburant liquide et les tendances du marché, et maintient les données sur les principaux terminaux de stockage de carburant liquide ;

EN CONSEQUENCE, Je soussigné, Andrew M. Cuomo, Gouverneur de l'Etat de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Constitution et les Lois de l'Etat de New York, exige par les présentes que :

1. Le DEC, le DHSES, le DOT et le DOH demandent rapidement à l'USDOT, au Département américain de l'énergie, (USDOE), au Département américain de la sécurité intérieure (USDHS) et à la Garde côtière américaine (USCG) de moderniser les wagons-citernes et de mettre à niveau la sécurité ferroviaire, évaluer les besoins de l'agence fédérale et les risques, et pré-déployer des équipements et ressources de réponse appropriés au déversement, pour protéger les communautés, résidents, terres et cours d'eau de l'Etat de New York, contre les accidents impliquant le transport de pétrole brut et d'autres produits pétroliers par chemin de fer, bateau et péniche ; et

2. Le DEC et le DHSES, travaillant avec le DOT, le DOH et la NYSERDA, doivent, en consultation avec l'USDOT, l'USDOE, l'USCG, et l'USDHS, réaliser une évaluation de la prévention des déversements et règles de réponse et programmes d'inspection de l'Etat régissant le transport de pétrole brut et d'autres produits pétroliers par chemin de fer, bateau, et péniche ; et

3. Le ou aux environs du 30 avril 2014, le DEC, le DHSES, avec le DOT, le DOH et la NYSERDA, devront me soumettre un rapport consolidé résumant la capacité de l'Etat à prévenir et répondre aux accidents impliquant le transport de pétrole brut et d'autres produits pétroliers par chemin de fer, bateau

et péniche ; et

4. Ce rapport consolidé doit comprendre mais sans être limité à : (i) un résumé de la préparation de l'Etat à prévenir et répondre aux accidents de chemin de fer et d'eau impliquant des produits pétroliers ; (ii) des recommandations concernant les modifications statutaires, réglementaires, ou administratives nécessaires au niveau de l'Etat pour mieux prévenir et répondre aux accidents impliquant le transport de pétrole brut et d'autres produits pétroliers par chemin de fer, bateau, et péniche ; (iii) des recommandations concernant le rôle des administrations locales de l'Etat pour protéger leurs communautés et leurs résidents contre les déversements de produits pétroliers expédiés par chemin de fer et voies fluviales ; et (iv) des recommandations concernant l'amélioration de la coordination entre l'Etat et les agences fédérales afin d'améliorer la capacité de l'Etat à prévenir et répondre aux accidents impliquant le transport de pétrole brut et d'autres produits pétroliers par chemin de fer, bateau, et péniche.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent décret et y ai

fait apposer le sceau de l'Etat dans la

Ville d'Albany ce vingt-huit janvier

deux mille quatorze.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur